

Arrêt

n° X du 15 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue aux Laines 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mutetela. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous avez d'abord vécu à Lemba avec votre mari [G.F]. Celui-ci est informaticien au sein de l'ONG [W]. En 2021, vous êtes partie vivre à Limete puis vous avez été habiter durant un mois à Lemba. Le 25 janvier 2023, alors que votre mari était absent, des personnes sont venues à votre domicile à sa recherche en raison de son activisme. Celles-ci ont fouillé votre domicile et ont découvert, grâce un acte de naissance trouvé chez vous, que vous étiez d'origine tutsie. Vous avez été

accusée d'être la complice de votre mari. Vous avez été victime d'attouchements. Elles sont ensuite parties. Vous avez déposé plainte à la police. Durant le mois de février 2023, votre mari a fui aux États-Unis (ci-après USA). Le 14 février 2023, alors que vous vous rendiez à l'église, vous avez été embarquée dans un véhicule et enlevée. Vous avez été interrogée concernant l'endroit où se trouvait votre mari. Vous avez été relâchée le jour même. Le 4 avril 2023, vous avez quitté légalement le Congo. Après avoir transité par l'Éthiopie, vous êtes arrivée en Belgique. Vous vous êtes ensuite rendue en France où vous avez voulu introduire une demande de protection mais les autorités françaises ont déterminé la Belgique comme étant l'état responsable du traitement de votre demande de protection. Vous avez donc été invitée à vous rendre en Belgique ce que vous avez fait. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 5 avril 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé un acte de mariage, la carte de membre de votre mari de courant de la révolution au Congo, la copie de votre plainte, des documents médicaux, une attestation de suivi psychologique et un acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre (NEP, pp. 11, 12) les autorités congolaises en raison des activités de votre mari. Vous avez été accusée d'être sa complice en raison de vos origines tutties.

Premièrement, vous dites avoir fui le Congo suite à des problèmes rencontrés par votre mari en lien avec un rapport portant sur les massacres de Kwamouth (NEP, p. 11). Vous avez expliqué que celui-ci avait dû fuir le Congo, durant le mois de février 2023, et partir aux États-Unis.

Or, force est de constater que vous avez tenté sciemment de tromper les autorités belges.

En effet, **il ressort des informations objectives – votre demande de visa - dont dispose le Commissariat général**, à savoir, un congé obtenu par votre mari auprès de son employeur, [W.], une réservation d'avion à vos deux noms, une réservation d'hôtel en Belgique à vos deux noms et votre questionnaire visa qui mentionne votre souhait de passer des vacances en Belgique avec votre mari, **que vous avez voyagé accompagnée de votre mari jusqu'en Belgique avec votre passeport**. Notons que lorsque la question vous a été posée, vous avez dit avoir passé normalement les contrôles à l'aéroport de Ndjili (NEP, pp. 10, 11). Mise en présence avec les informations dont le Commissariat général dispose et l'analyse faite de celles-ci, vous avez acquiescé et vous avez reconnu que votre mari vous avait accompagnée en Belgique où il est resté jusqu'en avril 2024 (NEP, pp. 15 et 16).

Or, tout d'abord, vous aviez soutenu que votre mari avait dû fuir le Congo avant vous, en février 2023, mois au cours duquel vous l'aviez vu pour la dernière fois. Vous aviez ajouté qu'il se trouvait aux États-Unis (NEP, pp. 5, 9).

Mais surtout, un tel comportement – obtenir légalement un passeport en février 2023 et passer par des contrôles aéroportuaires sans être nullement inquiétés, vous et votre mari, – empêche de considérer comme crédibles les craintes que vous dites nourrir à l'égard des autorités congolaises et, partant, qu'il existe à votre égard, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Cela est d'autant moins crédible que s'agissant des circonstances dans lesquelles votre mari a fui le Congo, vos propos sont restés particulièrement inconsistants (voir NEP, pp. 5, 6, 7, 8, 14). Outre le fait que vous ne pouvez pas préciser la date exacte, vous avez dit ignorer dans quelles circonstances exactes il a fui le pays. De même, si vous dites qu'il a fui suite à des activités qu'il menait au sein d'un mouvement la société civile, vous n'avez pas été en mesure de préciser de quel mouvement il s'agit, depuis quelle année il en faisait partie et s'il y exerçait une fonction particulière. De même, invitée à parler de ses activités concrètes au sein dudit mouvement, excepté des propos très généraux – il luttait pour le changement, il luttait contre la mauvaise gouvernance – vous avez dit ne rien savoir. Vous avez également dit ignorer l'identité d'autres personnes avec lesquelles il menait ses activités. Plus loin, lorsque la question vous a à nouveau été posée, vous avez expliqué que votre mari avait fui le pays en raison d'un rapport qui a été fait sur les massacres qui ont eu lieu à Kwamouth entre les Bayaka et les Batéké. Cependant, s'agissant de ce rapport, vos déclarations sont restées tout aussi imprécises voire absconses. Ainsi, hormis certains propos peu compréhensibles – ils ont alarmé sur certaines autorités -, vous avez dit ne rien savoir et ignorer s'il a été rendu public. Pour le reste, vous avez dit ignorer le sort des autres personnes ayant participé au rapport et où ce dernier peut être lu/consulté.

De même, si vous dites (NEP, p. 8) que votre mari avait déjà été inquiété par les autorités en 2020, d'une part, vous ne pouvez pas préciser quand ces faits ont eu lieu et, excepté qu'elle était liée (sic) « à ce qu'il faisait », vous n'avez rien pu dire à propos de cette arrestation.

Pour le reste, vous avez affirmé (NEP, p. 11) que votre mari était membre du parti politique ECIDE. S'agissant de ses activités concrètes, excepté qu'il a participé à des marches en 2018, vous avez dit ne rien savoir de plus et vous avez précisé ne pas penser qu'il a été inquiété en raison de celles-ci. Relevons qu'à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé qu'il était membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) et vous n'avez nullement évoqué quelques activités au sein de l'ECIDE.

Et, si, certes, vous avez expliqué que votre mari a tenu des propos critiquant le gouvernement dans certaines émissions, force est de constater que vos propos sont restés particulièrement lacunaires quant à ses activités qui lui vaudraient de craindre, selon vous, les autorités mais surtout, la manière dont vous êtes venus tous les deux en Belgique empêchent de considérer qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour au Congo, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, si vous avez expliqué avoir été victime d'une attaque, le 25 janvier 2023, par des inconnus à votre domicile et vous avez dit vous être rendue par la suite à la police afin d'y déposer une plainte (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4), plainte qui a été reçue par les autorités (NEP, pp. 11, 12, 13). Certes, vous dites qu'une semaine après vous y êtes retournés et que rien n'a été fait mais vous avez expliqué que les autorités vous ont dit mener l'enquête et ne plus avoir pris des nouvelles de votre plainte par la suite. Dès lors, rien ne permet d'établir que les autorités sont à l'origine de cette agression et qu'elles ne veulent ou ne peuvent vous protéger pour un des motifs de la Convention.

De même, concernant l'enlèvement donc vous dites avoir été victime le 14 février 2023, durant une journée (voir NEP, pp. 13 et 14), vos propos ne peuvent pas être considérés comme crédibles. En effet, vous avez expliqué avoir été enlevée car votre mari est recherché. Cependant, d'une part, relevons que dans le questionnaire du Commissariat général, vous avez affirmé avoir été enlevée entre le 12 et le 15 mars 2023,

soit, un mois plus tard. Mais surtout, à nouveau, compte tenu de ce qui précède, de la façon dont vous quittez le Congo, et des imprécisions majeures en lien avec les faits à l'origine des craintes que vous invoquez, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Compte tenu de tout ce qui précède, les circonstances de votre départ du pays à vous et de votre mari, des importantes imprécisions sur les activités de votre mari à l'origine de votre crainte, l'absence de crédibilité du contexte dans lequel les problèmes de votre mari trouvent leur origine, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé un acte de mariage (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Dans la mesure où les données contenues dans cet acte ne sont nullement remises en doute, cette pièce ne saurait modifier la présente décision.

De même, vous avez versé une carte de membre de votre mari (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Si celle-ci indique qu'il est membre d'un courant « le courant de la révolution d'un Congo », force est de constater que, premièrement, vous n'avez pas pu donner la moindre information quant à ses activités et, que, d'autre part, il ressort de vos déclarations pour les motifs exposés dans la présente décision qu'il n'existe pas, dans votre chef, en raison desdites activités, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il en va de même des extraits de vidéos que vous avez montrés en entretien et que vous n'avez pas fait parvenir au Commissariat général comme convenu et où, selon vos dires – celui-ci n'est identifié nulle part sur les extraits montrés en entretiens – celui-ci apparaît dans une émission sur internet critiquant le gouvernement (voir NEP, p. 7). Le fait pour lui et vous de quitter légalement le Congo empêche de considérer qu'il existe, en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De plus, vous avez déposé une prescription, une attestation médicale délivrée le 29 janvier 2023 et un rapport médical (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) à la suite de l'agression dont vous avez été victime à votre domicile, le 25 janvier 2023, et constatant diverses séquelles – égratignures et troubles de l'humeur -. Notons que dans la mesure où cette agression n'a pas été en tant que telle remise en cause dans la présente décision, le contenu de cette attestation médicale ne saurait entrer en contradiction avec sa motivation ou l'affaiblir.

Mais encore, vous avez déposé une attestation datée du 12 février 2024 indiquant qu'en France, vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique durant votre grossesse du 8 août 2023 au 19 octobre 2023 en raison d'une fragilité psychique (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Tout en tenant compte des informations contenues dans cette attestation, elle ne peut entraîner une autre décision dans la mesure où le caractère non crédible de la crainte que vous avez invoquée – craintes des autorités suite aux activités de votre mari – ressort des circonstances mêmes dans lesquelles vous quittez votre pays. En outre, compte tenu du caractère particulièrement peu circonstancié de ce document, il ne peut pas davantage expliquer les importantes imprécisions et contradictions concernant des points essentiels de votre récit.

Quant à l'acte de naissance que vous versez (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6), dans la mesure où les éléments contenus dans ce document ne sont pas discutés dans le cadre de la présente décision, il ne peut l'atteindre.

Relevons qu'en ce qui concerne votre enfant, vous déclarez avoir peur pour elle en raison des recherches menées envers son père lesquelles ne sont pas établies. Dès lors le Commissariat général estime que votre fille n'a pas de crainte en cas de retour en RDC.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre demande de protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ; de l'article 4 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

La requérante estime, en substance, que la décision n'est pas adéquatement motivée et qu'une « lecture attentive du dossier administratif permet de constater que la partie adverse n'a pas suffisamment et valablement analysé [s]es craintes qui sont corroborées par des informations objectives ». Elle entreprend, ensuite, de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, elle invoque sa vulnérabilité particulière et estime que celle-ci n'a pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse. Elle rappelle qu'elle a subi des attouchements sexuels et soutient que « ce vécu extrêmement traumatisque » justifie qu'elle fasse partie de la catégorie des personnes vulnérables, rappelant les dispositions légales européennes et de droit interne les concernant. Ainsi, elle considère que « la partie adverse se devait d'adapter son niveau d'exigence [à son] profil particulier (...) quod non en l'espèce (...) » et estime que « la manière dont la crédibilité de [son] récit a été évaluée ainsi que l'absence de besoins procéduraux spéciaux sont révélatrices de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande vulnérabilité ».

Deuxièmement, la requérante évoque son voyage légal en Belgique. Elle soutient qu'elle a mentionné durant son entretien personnel qu'elle a voyagé avec son mari vers la Belgique et considère que ses déclarations manquent de clarté de sorte qu'il « semble présomptueux d'en tirer une conclusion avec certitude ». Elle soutient, en outre, qu'elle n'a pas été confrontée à cette intention de tromper sciemment les autorités belges relevée par la partie défenderesse et invoque la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susmentionné.

Par ailleurs, elle conteste fermement l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à son départ légal et la remise d'un passeport par les autorités et argue qu'il est « plausible qu'ils n'aient pas été fichés à l'aéroport et qu'ils aient pu passer les frontières sans se faire arrêter dans la mesure où ils n'étaient pas considérés comme l'ennemi public numéro un ».

Troisièmement, la requérante aborde l'activisme de son mari et estime qu'elle s'est efforcée de l'étayer par des preuves documentaires qu'elle dépose à l'appui de sa requête. Elle précise, par ailleurs, que ce dernier ne lui avait que peu parlé de son engagement et de ses problèmes.

Quant à la protection des autorités, la requérante soutient qu'il ressort d'informations objectives qu'elle produit qu'elle n'aurait pas pu se prévaloir de la protection de la police. En outre, elle argue que sa crainte s'inscrit dans un contexte tout à fait crédible de répression par le pouvoir en place de l'opposition et produit plusieurs informations générales en ce sens.

Elle en conclut que « les éléments apportés (...) établissent à suffisance que son mari est bel et bien un activiste politique qui dénonce les exactions commises par le gouvernement » et plaide l'application de

l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'agression subie n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle se réfère entièrement à son argumentation développée précédemment dans son premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. *UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76- 77, disponible sur <https://www.refworld.org/...> ;*

4. *Preuve de l'introduction de la demande de protection internationale du mari de la requérante*

5. *Photos du mari de la requérante lors de manifestations*

6. *Témoignage du mari de la requérante*

7. *Capture d'écran de l'intervention sur Youtube du requérant, sur la chaîne Canal Kin Télévision ;*

8. *Capture d'écran d'un commentaire repris sous la vidéo, identifiant le mari de la requérante ;*

9. *Capture d'écran de l'intervention sur Youtube du requérant, sur la chaîne CML 13 Tv ;*

10. *PAMBAZUKA NEWS, Menelik Education's position on violence against women and girls in DRC, 2013, disponible sur : <https://www.pambazuka.org/...> ;*

11. *AfroBarometer, La violence domestique est une affaire privée et non criminelle pour la majorité des Congolais, 10 janvier 2024, <https://www.afrobarometer.org/...> ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 septembre 2024 et remise le jour de l'audience, la requérante a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir la traduction d'une vidéo du 9 mars 2023 déposée à l'appui de sa requête (v. dossier de procédure, pièce n° 7).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de son annexe est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Dispositions liminaires

4.1. Le Conseil signale que l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement a été abrogé en ses premier et troisième paragraphes, de sorte que leur violation ne peut être utilement invoquée. Il en va de même de l'article 27 dudit arrêté.

4.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, il n'est pas recevable à défaut de démontrer que l'officier de protection ayant interrogé la requérante lors de son entretien personnel n'aurait pas bénéficié d'une formation de base et d'une formation continue relative à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugié (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), aux conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Belgique, aux autres bases de protection prévues dans la loi, à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle ainsi qu'aux besoins spécifiques des groupes vulnérables.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 4 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le Conseil rappelle que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), à l'égard des autorités congolaises en raison des activités de son mari.

4.6. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.7. La requérante dépose, à l'appui de ses propos, plusieurs documents, à savoir : *i*) une copie de son acte de mariage ; *ii*) une copie de la carte de membre de son mari au mouvement « courant de la révolution du Congo » ; *iii*) plusieurs documents médicaux établis en RDC en janvier 2023 ; *iv*) une copie de la plainte déposée par la requérante en date du 25 janvier 2023 ; *v*) une attestation de suivi psychologique établie en France le 12 février 2024 ; *vi*) une copie de l'acte de naissance de sa fille.

4.8. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.9. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

4.9.1. S'agissant plus particulièrement de la carte de membre de son mari au mouvement « courant de la révolution du Congo », le Conseil estime que ce document est à considérer avec la plus grande circonspection dès lors que, d'une part, il est présenté sous forme de photocopie et que d'autre part, il comporte des irrégularités, à savoir une erreur orthographique, ce qui en amoindrit la force probante. En tout état de cause, le Conseil ne remet pas en question cette qualité de membre à proprement parler, mais estime, comme il sera développé *infra*, que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison des prétendues activités de son mari.

4.9.2. Quant aux documents médicaux ainsi que de la plainte établis en RDC, ces éléments tendent à attester une agression subie par la requérante, ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Toutefois, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des circonstances dans lesquelles cette agression aurait eu lieu pour plusieurs raisons qui seront exposées ci-après (v. point 4.10 et suivants du présent arrêt).

4.9.3. En ce qui concerne l'attestation psychologique dressée en France, le Conseil relève le caractère très succinct, peu circonstancié et pas suffisamment étayé de ce document dans lequel la psychologue atteste uniquement avoir rencontré la requérante à plusieurs reprises, sans toutefois préciser le nombre de consultations ni la régularité des séances du suivi psychologique ; elle mentionne, par ailleurs, que la requérante « traversait une période de grande fragilité psychique » sans poser le moindre diagnostic et sans décrire concrètement les symptômes observés sur cette dernière.

Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique de la requérante. Il considère, néanmoins, que ce document ne permet pas d'établir la réalité des persécutions ou des atteintes graves qui auraient été infligées à la requérante dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil estime cette fragilité psychologique présentée n'est pas d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à

l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

4.9.4. S'agissant des documents annexés à la requête, et plus particulièrement de la confirmation du rendez-vous du mari de la requérante auprès du service de l'immigration américain, ce document confirme tout au plus l'introduction d'une demande de protection internationale du mari aux Etats-Unis, élément non contesté en l'espèce.

Toutefois, ce document ne permet pas de connaître les motifs invoqués par ce dernier à l'appui de cette demande ni l'issue de celle-ci. Par conséquent, ce seul document ne permet pas d'établir les faits allégués par la requérante.

Quant aux photographies qui démontreraient la participation de son mari à une manifestation, le Conseil considère que ces éléments ont une force probante limitée dans la mesure où ils ne permettent pas d'identifier la personne qui y figure ni même de s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. En tout état de cause, ces photographies, si elles semblent représenter le mari de la requérante, ne comportent aucun élément susceptible d'établir qu'il s'agirait d'une manifestation organisée par le parti politique « ECIDé » à laquelle son mari aurait pris part.

En ce qui concerne le témoignage rédigé par le mari de la requérante, le Conseil observe qu'il s'agit d'un document qui revêt *de facto* un caractère privé, et place dès lors le Conseil dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, si le mari de la requérante y mentionne avoir quitté le pays avec la requérante en raison de « menaces et persécutions (...) subies de la part des autorités (...) en raison de [s]es convictions politiques et de [s]es activités au sein de la société civile », le Conseil estime que compte tenu de l'implication de son mari dans les problèmes qui fondent la demande de protection internationale de la requérante, ce document possède une force probante très limitée. Dès lors, celui-ci ne permet pas de contribuer à la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes de persécution telles qu'avancées.

Enfin, s'agissant des captures d'écran de vidéos tirées de « Youtube » dans lesquelles le mari de la requérante apparaît, le Conseil observe que celles-ci sont établies en lingala et ne sont accompagnées d'aucune traduction. Interpellée à l'audience à cet égard, la requérante a déposé une traduction libre d'une des deux vidéos. S'agissant de la teneur du discours du mari de la requérante, le Conseil constate, sur la base de la traduction fournie, que le nom de ce dernier est cité et qu'il apparaît face à la caméra ; toutefois, il ne tient pas un discours laissant croire qu'il serait particulièrement visé par les autorités. En tout état de cause, rien dans cette vidéo ne permet au Conseil de relier son intervention aux faits allégués par la requérante et qui auraient générés ses problèmes et ceux de son mari. Quant à la deuxième vidéo mentionnée dans la requête, le Conseil ne peut en tirer aucune conclusion utile, à défaut de pouvoir prendre connaissance de sa teneur, malgré la demande de traduction formulée par le Conseil à l'audience.

4.10. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Les moyens ne sont donc pas fondés en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.1. D'emblée, le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...] ». L'alinéa deux de cette même disposition précise quant à lui que « les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...] ». Enfin, l'alinéa trois de l'article 48/6, §1^{er}, précité énonce que « l'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er} [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1^{er}, alinéa premier à trois de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères.

En l'espèce, la requérante a soutenu, dans un premier temps, tant auprès de l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, qu'elle a voyagé seule en Europe suite au départ de son mari en février ou mars 2023 (v. dossier administratif, pièce numérotée 12, « Questionnaire » et pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 7 juin 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.5) ; toutefois, confrontée au contenu de son dossier visa, la requérante a admis avoir quitté le pays avec son mari (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde « informations sur le pays », pièce n°1). Si la requête tente de justifier les propos évolutifs de la requérante par le manque de clarté dans la retranscription de ses réponses lors de son entretien personnel et déplore également l'absence de confrontation quant à son intention de « tromper sciemment les autorités belges », le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par la requérante aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. En outre, la requérante a, par voie de requête, eu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

Le Conseil note ainsi que la requérante change son récit en cours d'entretien personnel, et ne fournit aucune explication valable au sujet de ses propos évolutifs, de sorte qu'en l'espèce le fait que la requérante ait menti à propos des circonstances de son départ du pays constitue bien une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

4.10.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reconnaît, finalement, avoir quitté son pays léggalement, munie de son passeport et d'un visa Schengen et accompagnée de son mari, alors même qu'elle aurait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises en raison des activités de ce dernier. Les justifications de la requête selon lesquelles il est possible que la requérante et son mari « n'aient pas été fichés à l'aéroport et qu'ils aient pu passer les frontières sans se faire arrêter dans la mesure où ils n'étaient pas considérés comme l'ennemi public numéro un » ne suffisent pas à convaincre le Conseil qui estime que si la requérante était ciblée par ses autorités, comme elle tente de le faire accroire, il est hautement invraisemblable qu'elle ait pu quitter le pays légalement et *a fortiori*, accompagnée de son mari, sans rencontrer la moindre difficulté.

4.10.3. En outre, s'agissant des activités de son mari, qui seraient, à l'en croire, à la base des problèmes l'ayant poussée à quitter la RDC, le Conseil observe l'ignorance manifeste de la requérante au sujet de celles-ci. En effet, la requérante est incapable de renseigner le nom du mouvement de la société civile, le moment auquel son mari l'aurait rejoint, l'implication de son mari au sein de celui-ci ou encore sa fonction (v. dossier administratif, NEP, pp. 5-6). Si la requérante précise qu'elle a rencontré des ennuis avec les autorités suite à un rapport rédigé en décembre 2022 par ledit mouvement – rapport qui dénoncerait les massacres commis en RDC -, elle ne renseigne que peu de choses au sujet de ce rapport et admet ne pas savoir s'il a été publié ou s'il a été rendu public (v. dossier administratif, NEP, pp.6 et 8). Le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications de la requête selon lesquelles « son mari ne lui avait que peu parlé de son engagement et de ses problèmes » et estime que dans la mesure où la requérante prétend qu'elle a gardé contact avec son mari, elle aurait pu se renseigner auprès de lui quant à la rédaction de ce rapport et l'implication de ce dernier dans celui-ci. Les méconnaissances manifestes de la requérante quant aux activités de son époux qui seraient, pour rappel, à la base de ses craintes ne permettent dès lors pas de les établir.

4.10.4. De surcroît, le Conseil observe les propos évolutifs de la requérante auprès des différentes instances d'asile au sujet des activités politiques de son mari, soutenant tantôt à l'Office des étrangers que son mari est membre du parti politique UDPS et tantôt qu'il est membre du parti politique ECIDé depuis 2017 ou 2018 (v. dossier administratif, « questionnaire » et NEP, p.11), ce qui mine davantage la crédibilité, largement défaillante, du récit de la requérante.

4.11. Au vu des considérations qui précédent, le Conseil estime que la requérante n'a pas démontré avoir rencontré des problèmes avec les autorités nationales en raison des activités de son mari, de sorte que les développements de la requête faisant état d'absence de protection des autorités nationales ou encore de répression des membres de l'opposition par ces autorités n'ont aucune incidence en l'espèce.

4.12. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment invoquée dans la requête, le Conseil renvoie à ses développements précédents (v. point 4.9.3) et estime, au surplus, que si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge insuffisante de cette vulnérabilité, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place spécifiquement.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes tels qu'allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante.

4.15. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, sa région de provenance, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.19. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE